

(24) The definition "short-term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to shares issued after December 15, 1987 and shares deemed by the said Act, as amended by this Act, to have been issued after that date.

(25) Subsection (2) is applicable after 1986.

(26) Subsections (3), (4), (7), (8), (10) and (11), the definitions "restricted financial institution", "specified financial institution" and "taxable RFI share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), and subsections 248(13) and (14) of the said Act, as enacted by subsection (17), are applicable after June 18, 1987, except that in the application of the definition "specified financial institution" to paragraph 112(2.2)(f) of the said Act, as it read on May 22, 1985, paragraph (e) of the definition shall be read as follows:

"(e) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof,"

(27) Subsections (9), (13) and (15) and the definitions "grandfathered share" and "taxable preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), are applicable with respect to shares issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and shares deemed by the said Act, as amended by this Act, to have been issued after that date.

(28) Subsection (12) is applicable with respect to shares issued after December 15, 1987 and shares deemed to have been issued after that date by paragraph (i.2) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (12).

(29) The definitions "amortized cost", "automobile", "lending asset", "motor vehicle" and "passenger vehicle" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (14), and subsection 248(12) of the said Act, as enacted by subsection (17), are appli-

(24) La définition d'«action privilégiée à court terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 et aux actions réputées par la même loi, modifiée par la présente loi, émises après cette date.

(25) Le paragraphe (2) s'applique après 1986.

(26) Les paragraphes (3), (4), (7), (8) (10) et (11), les définitions de «action particulière à une institution financière», «institution financière désignée» et «institution financière véritable» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), 15 ainsi que les paragraphes 248(13) et (14) de la même loi, édictés par le paragraphe (17), s'appliquent après le 18 juin 1987. Toutefois, pour l'application de la définition d'«institution financière désignée» à l'alinéa 112(2.2)f) 20 de la même loi, dans sa version applicable le 22 mai 1985, l'alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

«e) corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux;»

(27) Les paragraphes (9), (13) et (15) ainsi que les définitions de «action de régime transitoire» et «action privilégiée imposable», 30 au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), s'appliquent aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et aux actions réputées par la même loi, modifiée par la 35 présente loi, émises après ce moment.

(28) Le paragraphe (12) s'applique aux actions émises après le 15 décembre 1987 ou réputées émises après cette date, selon l'alinéa i.2) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (12).

(29) Les définitions de «automobile», «coût amorti», «titre de crédit», «véhicule à moteur» et «voiture de tourisme» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), et le paragraphe 248(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (17),